

HÔTELS, CAFES, RESTAURANTS

IDCC 1979

Brochure 3292

TEXTE INTÉGRAL

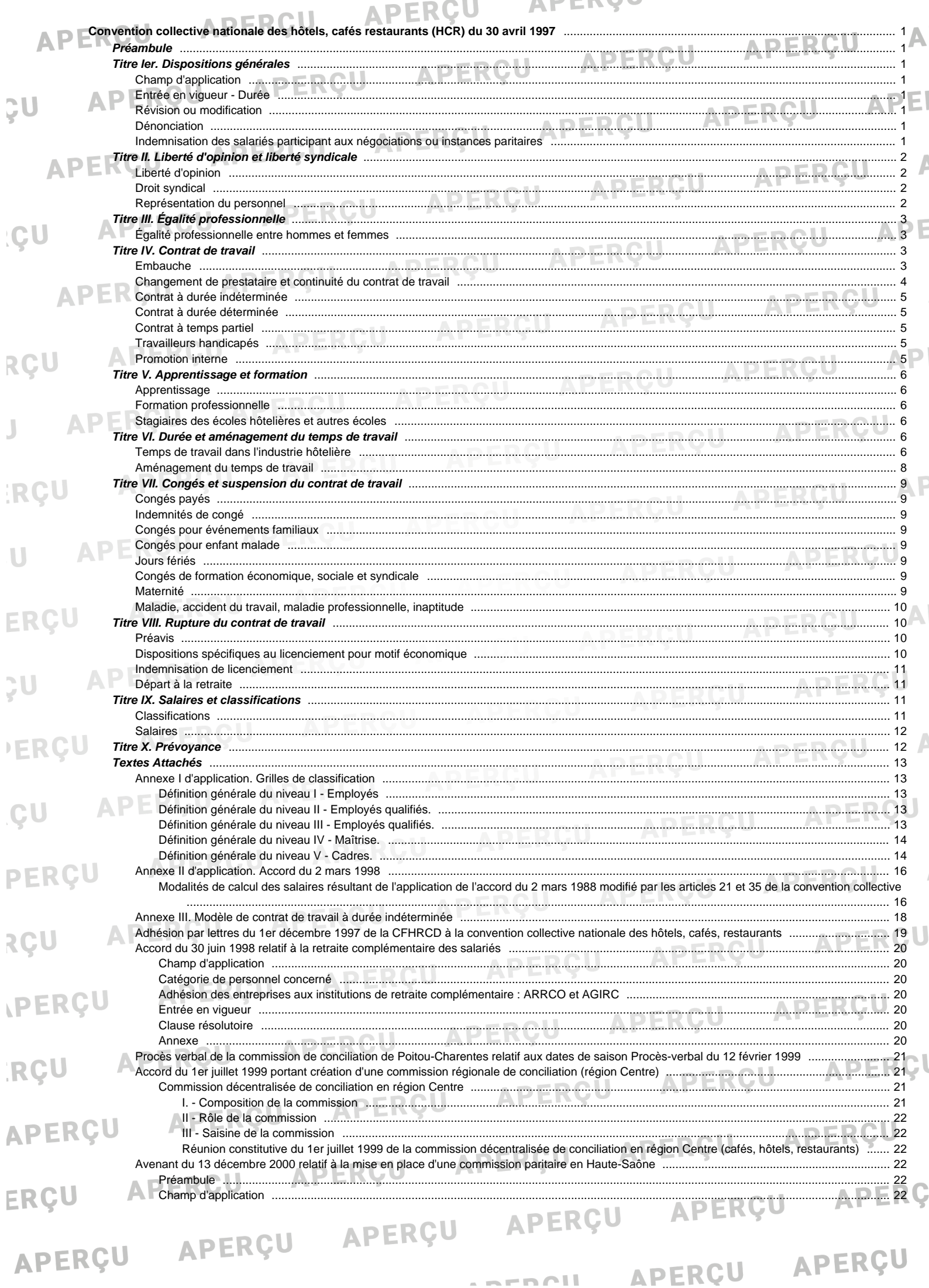
30/11/2022

Restaurant, tourisme, hôtel de préfecture, cafés tabacs



Sommaire





Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997	1
Préambule	1
Titre Ier. Dispositions générales	1
Champ d'application	1
Entrée en vigueur - Durée	1
Révision ou modification	1
Dénonciation	1
Indemnisation des salariés participant aux négociations ou instances paritaires	1
Titre II. Liberté d'opinion et liberté syndicale	2
Liberté d'opinion	2
Droit syndical	2
Représentation du personnel	2
Titre III. Égalité professionnelle	3
Égalité professionnelle entre hommes et femmes	3
Titre IV. Contrat de travail	3
Embauche	3
Changement de prestataire et continuité du contrat de travail	4
Contrat à durée indéterminée	5
Contrat à durée déterminée	5
Contrat à temps partiel	5
Travailleurs handicapés	5
Promotion interne	5
Titre V. Apprentissage et formation	6
Apprentissage	6
Formation professionnelle	6
Stagiaires des écoles hôtelières et autres écoles	6
Titre VI. Durée et aménagement du temps de travail	6
Temps de travail dans l'industrie hôtelière	6
Aménagement du temps de travail	8
Titre VII. Congés et suspension du contrat de travail	9
Congés payés	9
Indemnités de congé	9
Congés pour événements familiaux	9
Congés pour enfant malade	9
Jours fériés	9
Congés de formation économique, sociale et syndicale	9
Maternité	9
Maladie, accident du travail, maladie professionnelle, inaptitude	10
Titre VIII. Rupture du contrat de travail	10
Préavis	10
Dispositions spécifiques au licenciement pour motif économique	10
Indemnisation de licenciement	11
Départ à la retraite	11
Titre IX. Salaires et classifications	11
Classifications	11
Salaires	12
Titre X. Prévoyance	12
Textes Attachés	13
Annexe I d'application. Grilles de classification	13
Définition générale du niveau I - Employés	13
Définition générale du niveau II - Employés qualifiés.	13
Définition générale du niveau III - Employés qualifiés.	13
Définition générale du niveau IV - Maîtrise.	14
Définition générale du niveau V - Cadres.	14
Annexe II d'application. Accord du 2 mars 1998	16
Modalités de calcul des salaires résultant de l'application de l'accord du 2 mars 1998 modifié par les articles 21 et 35 de la convention collective	16
Annexe III. Modèle de contrat de travail à durée indéterminée	18
Adhésion par lettres du 1er décembre 1997 de la CFHRCR à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants	19
Accord du 30 juin 1998 relatif à la retraite complémentaire des salariés	20
Champ d'application	20
Catégorie de personnel concerné	20
Adhésion des entreprises aux institutions de retraite complémentaire : ARRCO et AGIRC	20
Entrée en vigueur	20
Clause résolutoire	20
Annexe	20
Procès verbal de la commission de conciliation de Poitou-Charentes relatif aux dates de saison Procès-verbal du 12 février 1999	21
Accord du 1er juillet 1999 portant création d'une commission régionale de conciliation (région Centre)	21
Commission décentralisée de conciliation en région Centre	21
I - Composition de la commission	21
II - Rôle de la commission	22
III - Saisine de la commission	22
Réunion constitutive du 1er juillet 1999 de la commission décentralisée de conciliation en région Centre (cafés, hôtels, restaurants)	22
Avenant du 13 décembre 2000 relatif à la mise en place d'une commission paritaire en Haute-Saône	22
Préambule	22
Champ d'application	22

Objet	22
Composition	22
Fonctionnement	23
Protection des membres salariés	23
Publicité - Dépôt légal - Extension	23
Avenant n° 1 du 13 juillet 2004 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, aux congés payés, au travail de nuit et à la prévoyance	23
Préambule	23
Titre Ier : Dispositions générales	24
Champ d'application	24
Extension du champ d'application	24
Avantages relevant d'autres accords ayant le même objet	24
Titre II : Durée et aménagement du temps de travail	24
Durée du travail	24
Heures supplémentaires	24
Contingent d'heures supplémentaires	24
Durées maximales du travail	24
Temps d'habillage, de déshabillage	25
Affichage et contrôle de la durée du travail	25
Temps partiel	25
Aménagement du temps de travail	26
Titre III : Congés payés conventionnels et jours fériés	26
Congés payés conventionnels	26
Jours fériés	26
Titre IV : Cadres	26
Catégories de cadres et régime du temps de travail applicable	26
Indemnités de départ à la retraite pour les cadres	27
Titre V : Compte épargne-temps	27
Compte épargne-temps	27
Titre VI : Travail de nuit	27
Travail de nuit	27
Titre VII : Rémunération	28
Suppression de la déduction 1/2 avantage nourriture	28
Titre VIII : Prévoyance	28
Prévoyance	28
Suivi de l'accord	32
Annexe I sur l'aménagement du temps de travail	32
Modulation du temps de travail	32
Organisation du temps de travail sous forme de cycle	33
Aménagement du temps de travail sous forme de jours ou demi-journées de repos	33
Temps partiel modulé sur l'année	34
Annexe II : Relevé de décisions techniques prévoyance	34
Adhésion par lettre du 3 septembre 2004 de la CFTC à la convention collective nationale hôtels, cafés, restaurants	34
Avenant du 2 novembre 2004 portant révision de l'article 18 de l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004 relatif à la prévoyance	35
Durée et date d'effet	35
Formalités de dépôt	35
Modalités de révision et de dénonciation	35
Adhésion par lettre du 9 décembre 2004 de la CGT à l'accord prévoyance du 2 novembre 2004	35
Adhésion par lettre du 6 janvier 2005 de la CFDT à l'avenant du 2 novembre 2004 portant révision de l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004	35
Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants	35
Avenant n° 2 du 5 février 2007 relatif à l'aménagement du temps de travail	36
Titre Ier : Dispositions générales	36
Champ d'application	36
Extension du champ d'application	36
Avantages relevant d'autres accords ayant le même objet	36
Titre II : Durée et aménagement du temps de travail	36
Durée du travail	36
Taux de majoration des heures effectuées au-delà de 35 heures	36
Heures supplémentaires	36
Durées maximales du travail	37
Temps d'habillage et de déshabillage	37
Affichage et contrôle de la durée du travail	37
Compte épargne-temps	37
Aménagement du temps de travail	38
Titre III : Jours fériés	38
Jours fériés autres que le 1er Mai	38
Titre IV : Travail de nuit	38
Travail de nuit	38
Titre V : Temps partiel	39
Temps partiel	39
Titre VI : Classifications	40
Classifications	40
Titre VII : Prévoyance	40
Commission paritaire de surveillance du régime de prévoyance	40
Titre VIII : Chèques-vacances	40

Chèques-vacances	40
Titre IX : Suivi de l'accord	40
Durée, entrée en vigueur, dépôt	40
Révisions et modifications	40
Titre X : Thèmes de négociation prioritaires	40
Annexe I : Aménagement du temps de travail	40
Modulation du temps de travail	40
Organisation du temps de travail sous forme de cycle	42
Aménagement du temps de travail sous forme de jours ou demi-journées de repos	42
Temps partiel modulé sur l'année	42
Annexe II : Exemples relatifs aux jours fériés	42
Annexe III : Feuille de décompte journalier de la durée du travail avec récapitulatif hebdomadaire	43
Adhésion par lettre du 13 février 2007 de la FAGIHT à l'avenant du 2 novembre 2004 qui instaure un régime de prévoyance	43
Adhésion par lettre du 21 février 2007 du synhorcat à l'accord du 2 novembre 2004 relatif au régime de prévoyance	43
Accord professionnel du 28 mars 2007 relatif aux objectifs, aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes	43
Annexe	53
Adhésion par lettre du 9 mai 2007 de la FAGIHT à l'avenant n 2 bis	54
Avenant n° 3 du 20 décembre 2007 relatif à la prévoyance	54
Avenant n° 5 du 15 avril 2008 relatif au champ d'application et aux salaires	55
Avenant n° 7 du 22 juin 2009 relatif à la suspension du contrat de travail	56
Préambule	56
Avenant n° 8 du 22 juin 2009 relatif à la prévoyance	56
Préambule	56
Avenant n° 9 du 22 juin 2009 relatif à la prévoyance	57
Préambule	57
Avenant n° 6 du 15 décembre 2009 portant modification des avenants n°2 et n° 5 à la convention	57
Préambule	58
Avenant n° 10 du 15 décembre 2009 relatif à la prime au tuteur accrédité	60
Champ d'application	60
Extension du champ d'application	60
Valorisation de la fonction tutorale	60
Durée, entrée en vigueur, dépôt	61
Révision et modification	61
Avenant n° 11 du 29 avril 2010 relatif à la prévoyance	61
Préambule	61
Avenant n° 1 du 29 juin 2010 relatif à la prime liée à la réduction du taux de la TVA	62
Préambule	62
Accord du 6 octobre 2010 relatif aux frais de santé	62
Accord du 16 novembre 2010 relatif à la création de l'association paritaire de gestion des moyens de HCR Prévoyance et HCR Santé	65
Préambule	65
Adhésion par lettre du 10 février 2011 du SNRTC à la convention	67
Avenant n° 15 du 4 avril 2012 relatif à la prévoyance	68
Préambule	68
Accord du 18 septembre 2012 relatif à la lutte contre le travail illégal	68
Préambule	68
Avenant n° 1 du 19 septembre 2012 à l'accord du 6 octobre 2010 relatif aux frais de santé	71
Préambule	71
Avenant n° 17 du 10 janvier 2013 relatif à la formation des tuteurs et des maîtres d'apprentissage	72
Préambule	72
Annexe	73
Avenant n° 18 du 20 mars 2013 relatif à la reprise du personnel en cas de changement de prestataire	76
Accord du 11 juillet 2013 relatif à la santé au travail et à l'emploi des seniors	77
Préambule	77
Adhésion par lettre du 18 juillet 2013 de la FAGIHT à l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004 et à l'avenant n° 2 du 5 février 2007 relatifs à l'aménagement du temps de travail	82
Avenant n° 2 du 24 juin 2014 à l'accord du 6 octobre 2010 relatif aux frais de santé	82
Préambule	83
Avenant n° 21 du 24 juin 2014 relatif à la prévoyance	83
Préambule	83
Avenant n° 19 du 29 septembre 2014 relatif à l'aménagement du temps de travail	84
Préambule	84
Avenant n° 3 du 26 octobre 2015 à l'accord du 6 octobre 2010 relatif aux frais de santé	86
Préambule	86
Avenant n° 22 bis du 7 octobre 2016 relatif aux cadres autonomes	90
1. Salarié pouvant être soumis à une convention individuelle de forfait en jours sur l'année - la notion de cadre autonome	91
2. Forfait annuel en jours	91
3. Durée, entrée en vigueur, dépôt	92
4. Révision, dénonciation et modification	92
Avenant n° 4 du 31 mars 2017 à l'accord du 6 octobre 2010 relatif aux frais de santé	92
Préambule	92
Avenant n° 5 du 13 octobre 2017 à l'accord du 6 octobre 2010 relatif aux frais de santé	93
Préambule	93
Avenant n° 6 du 13 octobre 2017 à l'accord du 6 octobre 2010 relatif aux frais de santé	94
Préambule	94
Avenant n° 26 du 13 octobre 2017 relatif au permis de former en alternance	95



Avenant n° 27 du 13 octobre 2017 relatif à la prévoyance	97
Préambule	97
Accord du 19 décembre 2018 relatif à la commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation de l'industrie hôtelière	97
Préambule	97
Annexe 1	99
Accord du 22 janvier 2019 relatif à la mise en place de la CPPNI	99
Préambule	99
Accord du 4 février 2019 relatif à la dissolution de l'association paritaire de gestion des moyens HCR prévoyance et HCR santé	101
Préambule	101
Avenant n° 7 du 21 mars 2019 à l'accord du 6 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé	102
Préambule	102
Avenant n° 1 du 29 mai 2019 à l'accord du 19 décembre 2018 relatif à la commission nationale paritaire de l'emploi et de la formation de l'industrie hôtelière	102
Avenant n° 8 du 11 juillet 2019 à l'accord du 6 octobre 2010 relatif à la mise en place d'un régime professionnel de frais de santé	103
Préambule	103
Avenant n° 9 du 15 novembre 2019 à l'accord du 6 octobre 2010 relatif aux frais de santé	103
Préambule	104
Accord du 5 novembre 2020 relatif au dispositif de promotion et de reconversion par alternance (Pro-A)	104
Préambule	104
Annexes	106
Première partie Mutations économiques et sociétales qui impactent les métiers et l'emploi	107
Seconde partie Certifications par pôles métier/activité	107
Avenant n° 2 du 10 mai 2021 à l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004 relatif à la prévoyance	111
Préambule	111
Accord du 25 mai 2021 relatif au dispositif spécifique d'activité partielle dénommée activité réduite pour le maintien en emploi	111
Préambule	112
Accord du 28 juin 2022 relatif au régime conventionnel de frais de santé	115
Préambule	115
Chapitre Ier Objet et mise en oeuvre du régime	115
Chapitre II Adhésion des entreprises et affiliation des salariés	116
Chapitre III Garanties du régime conventionnel obligatoire	117
Chapitre IV Cotisations du régime conventionnel obligatoire	117
Chapitre V Degré élevé de solidarité	118
Chapitre VI Prise d'effet de l'accord	118
Dénonciation par lettre du 5 août 2022 de l'accord du 28 juin 2022 relatif au régime conventionnel frais de santé	118
Dénonciation par lettre du 5 août 2022 de l'accord du 28 juin 2022 relatif au régime conventionnel frais de santé	119
Textes Salaires	119
Convention collective nationale du 30 avril 1997 relative aux salaires	119
Salaires minimaux conventionnels	119
Avenant n° 1 du 30 avril 1999 relatif aux salaires	119
Salaires minimaux conventionnels	119
Avenant n° 2 du 19 décembre 2005 relatif aux salaires	119
Avenant n° 2 bis du 5 février 2007 relatif aux salaires	120
Avenant n° 12 du 29 avril 2010 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2010	121
Préambule	121
Avenant « Salaires » n° 13 du 12 janvier 2011	121
Préambule	122
Avenant n° 14 du 1er mars 2012 relatif aux salaires minima à compter du 1er janvier 2012	122
Préambule	122
Avenant n° 16 du 10 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	123
Préambule	123
Avenant n° 20 du 29 septembre 2014 relatif aux salaires minima au 1er novembre 2014	124
Préambule	124
Avenant n° 23 du 8 février 2016 relatif aux salaires minima conventionnels	124
Avenant n° 25 du 9 juin 2017 relatif aux salaires minima conventionnels	125
Préambule	125
Avenant n° 28 du 13 avril 2018 relatif aux salaires minima conventionnels	126
Préambule	126
Avenant n° 29 du 16 décembre 2021 relatif aux salaires	127
Préambule	127
Accord du 17 mars 1999 relatif à la couverture conventionnelle des traiteurs-organiseurs de réception	127
Accord du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les métiers de l'hôtellerie, de la restauration et des activités connexes	128
<i>Champ d'application de l'accord</i>	129
<i>Organisme gestionnaire des fonds de la formation professionnelle</i>	129
<i>Dispositions financières</i>	129
<i>Optimiser l'accès à la formation professionnelle tout au long de la vie</i>	130
<i>Rôle des institutions représentatives du personnel en matière de formation professionnelle</i>	134
<i>Objectifs, priorités et moyens de la formation professionnelle</i>	135
<i>Information des TPE et développement de la formation de leurs salariés</i>	136
<i>Instances paritaires de l'hôtellerie-restauration et des activités connexes : la CPNE-IH et le FAFIH</i>	136
<i>Entrée en vigueur</i>	137
<i>Suivi de l'accord</i>	137
<i>Publicité</i>	137
<i>Extension</i>	137

Annexes	137
Annexe I Champ d'application	137
Annexe II	138
Annexe II bis	138
Annexe III	138
Actions de formation définies comme prioritaires pour le DIF	138
Textes Attachés	138
Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat	138
Avenant n° 2 du 22 juin 2010 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	139
Préambule	139
Avenant n° 3 du 18 juin 2013 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie	144
Annexe	145
Accord du 16 décembre 2009 relatif au financement du fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	146
Annexe	147
Textes Attachés	147
Avenant n° 3 du 13 décembre 2012 relatif au financement du FPSPP	147
Annexe I	148
Accord du 26 mai 2016 relatif à l'OPCA FAFIH et à l'orientation, la formation professionnelle et l'apprentissage dans l'hôtellerie, la restauration, les loisirs et les activités du tourisme (1)	148
Préambule	148
Chapitre Ier Dispositions générales	148
Chapitre II Missions du FAFIH	149
Chapitre III Collecte et gestion des contributions	150
Chapitre IV Gouvernance du FAFIH	151
Chapitre V Dispositions diverses	152
Annexe	152
Textes Attachés	153
Adhésion par lettre du 22 décembre 2015 de l'ACIF à l'accord du 12 mai 2015 relatif à l'OPCA FAFIH et à l'orientation, la formation professionnelle et l'apprentissage	153
Accord professionnel du 14 mars 2019 relatif à l'OPCO des entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre	153
Préambule	154
Annexes	159
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
Avenant de révision accord du 19/02/2009 (23 avril 2014) (Corse)	NV-1
AVENANT 19 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL SUR UNE PERIODE SUPERIEURE A LA SEMAINE ET AU PLUS EGALE A L'ANNEE	NV-2
AVENANT N° 20 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS RELATIF AUX SALAIRES DANS LA BRANCHE	NV-4
Avenant n°4 de révision de l'accord du 11/07/2007 (24 mai 2016)	NV-5
Avenant n°30 classifications (31 mai 2022)	NV-6
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1



Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997

Signataires	
Organisations patronales	FNIH ; FAGIHT ; GNC-FNIH ; SFH ; SNRL ; SNRPO.
Organisations de salariés	FGTA Force ouvrière ; Fédération des services CFDT ; SEHOR CFE-CGC.
Organisations adhérentes	Confédération française des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et discothèques (CFHRCD), par lettre du 1er décembre 1997 (BO 1998-2) ; Syndicat national CFTC hôtellerie, restauration, BP 973, Paris Cedex 17, par lettre du 3 septembre 2004 (BO 2004-38) ; Syndicat de la fédération des commerces et des services UNSA, 21, rue Jules-Ferry, 93177 Bagnolet Cedex, par lettre du 6 décembre 2004 (BO 2005-16) ; Syndicat national de la restauration thématique et commerciale (SNRTC), 9, rue de la Trémoille, 75008 Paris, par lettre du 10 février 2011 (BO 2011-38).
Organisations dénonçantes	SNRPO par lettre du 19 juin 1998 (BO CC 98-34).

Préambule

En vigueur étendu

La présente convention collective est une convention collective nationale cadre qui établit un ensemble de dispositions générales applicables à toutes les entreprises comprises dans son champ d'application.

Il est précisé que les salariés bénéficiant individuellement ou collectivement, à la date d'application de la présente convention collective nationale cadre, de dispositions plus avantageuses au titre d'accords antérieurs aux niveaux national, régional, départemental ou par accord ou usage dans l'entreprise conservent ces avantages acquis.

Il en est ainsi notamment pour les salariés bénéficiant des dispositions de :

- la convention collective nationale des hôtels du 1er juillet 1975 modifiée par les protocoles d'accord des 21 mai 1982 et 13 juin 1983 (chaînes hôtelières adhérentes au SNC) ;

- la convention collective du SGIH de 1969 modifiée par avenants dont les derniers sont en date du 1er juillet 1982.

D'autres conventions et accords sectoriels viendront compléter le dispositif en tant que de besoin.

Les avantages reconnus par la présente convention collective nationale cadre ne peuvent en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux déjà accordés pour le même objet.

Titre Ier. Dispositions générales

Champ d'application

Article 1er

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale cadre s'applique dans toutes les entreprises en France métropolitaine et dans les DOM dont l'activité principale est l'hébergement et/ou la fourniture de repas et/ou de boissons et, le cas échéant, des services qui y sont associés.

Elle concerne :

- les hôtels avec restaurant ;
- les hôtels de tourisme sans restaurant ;
- les hôtels de préfecture ;
- les restaurants de type traditionnel ;
- les cafés tabacs ;
- les débits de boissons ;
- les traiteurs organisateurs de réception (1) (2) ;
- les discothèques (2) et bowlings.

Les dispositions de la convention collective sont applicables à tous les salariés de l'entreprise notamment au personnel d'exploitation, d'entretien, de maintenance, ainsi qu'au personnel administratif.

Les entreprises sont généralement répertoriées aux codes NAF 55.1A, 55.1C, 55.1D, 55.3A, 55.4A, 55.4B, 55.5D, 92.3H.

Sont exclus :

- les employeurs et salariés travaillant dans des entreprises d'alimentation et de restauration rapide ayant pour vocation de vendre exclusivement au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables que l'on peut consommer sur place ou emporter ;
- les employeurs et salariés travaillant dans des entreprises de restauration

collective.

(1) Voir les dispositions de l'accord patronal du 17 mars 1999 relatif à la couverture conventionnelle des traiteurs-organiseurs de réception.

(2) Activité exclue de l'extension (arrêté du 3 décembre 1997, art. 1er).

Entrée en vigueur - Durée

Article 2

En vigueur étendu

La présente convention conclue pour une durée indéterminée entre en vigueur 1 jour franc après la publication au Journal officiel de l'arrêté ministériel d'extension et s'applique à partir de cette date.

Révision ou modification

Article 3

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale cadre pourra être modifiée et/ou complétée à tout moment à l'initiative d'une ou plusieurs parties signataires ou y ayant adhéré ultérieurement.

Toute demande de révision ou modification doit être portée simultanément à la connaissance des autres signataires ou à ceux ayant adhéré ultérieurement par lettre recommandée avec accusé de réception et être accompagnée d'un projet de rédaction nouvelle.

Une commission paritaire devra se réunir dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande de modification pour examiner et éventuellement conclure un accord sur les propositions déposées.

Dans l'attente d'un nouvel accord, les dispositions prévues à la présente convention collective nationale restent applicables.

En tout état de cause, les parties se réuniront au moins une fois par an en vue d'examiner les aménagements ou améliorations qui pourraient être apportés à la convention collective nationale.

Dénonciation

Article 4

En vigueur étendu

La présente convention collective nationale cadre peut être dénoncée à tout moment, selon les dispositions prévues à l'article L. 132-8 du code du travail moyennant un préavis de 3 mois. La dénonciation doit obligatoirement être globale. La partie dénonçant la convention devra en informer les autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le point de départ du préavis est la date de réception de la dénonciation. Les effets de la dénonciation sont ceux prévus à l'article L. 132-8 du code du travail.

Indemnisation des salariés participant aux négociations ou instances paritaires

Article 7

En vigueur étendu

1. Portée

Le présent article s'applique dans la limite maximale de vingt prises en charge par an et par organisation représentative de salariés au niveau national, à raison de 4 délégués par séance, pour les réunions plénières ou groupes de travail tenus à Paris.

2. Maintien du salaire

Le salarié bénéficie du maintien de son salaire qui lui sera payé par son employeur dans les mêmes conditions que s'il avait travaillé dans l'entreprise le jour de la réunion.

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
Accident du travail	Maladie, accident du travail, maladie professionnelle, inaptitude (Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997)	Article 29	10
	Maladie, accident du travail, maladie professionnelle, inaptitude (Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997)	Article 29	10
	Prévoyance (Avenant n° 1 du 13 juillet 2004 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, aux congés payés, au travail de nuit et à la prévoyance)	Article 18 (1)(2)(3)(4)	28
Arrêt de travail, Maladie	Maladie, accident du travail, maladie professionnelle, inaptitude (Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997)	Article 29	10
	Prévoyance (Avenant n° 1 du 13 juillet 2004 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, aux congés payés, au travail de nuit et à la prévoyance)	Article 18 (1)(2)(3)(4)	28
Champ d'application	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)	Article 2	139
	Champ d'application (Accord professionnel du 28 mars 2007 relatif aux objectifs, aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes)		
	Champ d'application (Accord professionnel du 28 mars 2007 relatif aux objectifs, aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes)		
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)		
	Champ d'application (Accord professionnel du 28 mars 2007 relatif aux objectifs, aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes)		
	Champ d'application (Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997)		
	Champ d'application (Accord professionnel du 28 mars 2007 relatif aux objectifs, aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans l'hôtellerie, la restauration et les activités connexes)		
	Champ d'application (Avenant n° 5 du 15 avril 2008 relatif au champ d'application et aux salaires)		
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)		
	Champ d'application (Avenant n° 14 du 1er mars 2012 relatif aux salaires minima à compter du 1er janvier 2012)		
	Champ d'application (Avenant n° 16 du 10 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013)		
	Champ d'application (Avenant n° 23 du 8 février 2016 relatif aux salaires minima conventionnels)		
	Champ d'application (Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat)		
	Extension du champ d'application (Avenant n° 5 du 15 avril 2008 relatif au champ d'application et aux salaires)		
Chômage partiel	Modulation du temps de travail (Avenant n° 1 du 13 juillet 2004 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, aux congés payés, au travail de nuit et à la prévoyance)		
	Modulation du temps de travail (Avenant n° 2 du 5 février 2007 relatif à l'aménagement du temps de travail)		
Clause de non-concurrence	Annexe III. Modèle de contrat de travail à durée indéterminée (Annexe III. Modèle de contrat de travail à durée indéterminée)		
Congés an	Congés payés (Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997)		
Congés exceptionn	Congés exceptionnels (Avenant n° 1 du 13 juillet 2004 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, aux congés payés, au travail de nuit et à la prévoyance)		
Démission			
Frais de se			
Harcèlement			
Indemnités licencieme			
Maternité,			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Annexe III. Modèle de contrat de travail à durée indéterminée	18
	Annexe II d'application. Accord du 2 mars 1998	16
1997-04-30	Annexe I d'application. Grilles de classification	13
	Convention collective nationale des hôtels, cafés restaurants (HCR) du 30 avril 1997	1
	Convention collective nationale du 30 avril 1997 relative aux salaires	119
1997-12-01	Adhésion par lettres du 1er décembre 1997 de la CFHRCD à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants	19
1998-06-30	Accord du 30 juin 1998 relatif à la retraite complémentaire des salariés	19
1999-02-12	Procès verbal de la commission de conciliation de Poitou-Charentes relatif aux dates de saison Procès-verbal du 12 février 1999	21
1999-03-17	Accord du 17 mars 1999 relatif à la couverture conventionnelle des traiteurs-organisateurs de réception	127
1999-04-30	Avenant n° 1 du 30 avril 1999 relatif aux salaires	119
1999-07-01	Accord du 1er juillet 1999 portant création d'une commission régionale de conciliation (région Centre)	21
2000-12-13	Avenant du 13 décembre 2000 relatif à la mise en place d'une commission paritaire en Haute-Saône	22
2004-07-13	Avenant n° 1 du 13 juillet 2004 relatif à la durée et à l'aménagement du temps de travail, aux congés payés, au travail de nuit et à la prévoyance	
2004-09-03	Adhésion par lettre du 3 septembre 2004 de la CFTC à la convention collective nationale hôtels, cafés, restaurants	
2004-11-02	Avenant du 2 novembre 2004 portant révision de l'article 18 de l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004 relatif à la prévoyance	
2004-12-06	Adhésion par lettre du 6 décembre 2004 de la fédération des commerces et des services UNSA à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants	
2004-12-09	Adhésion par lettre du 9 décembre 2004 de la CGT à l'accord prévoyance du 2 novembre 2004	
2004-12-15	Accord du 15 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les métiers de l'hôtellerie, de la restauration et des activités connexes	
2005-01-06	Adhésion par lettre du 6 janvier 2005 de la CFDT à l'avenant du 2 novembre 2004 portant révision de l'avenant n° 1 du 13 juillet 2004	
2005-12-19	Avenant n° 2 du 19 décembre 2005 relatif aux salaires	
2007-02-05	Avenant n° 2 bis du 5 février 2007 relatif aux salaires Avenant n° 2 du 5 février 2007 relatif à l'aménagement du temps de travail	
2007-02-13	Adhésion par lettre du 13 février 2007 de la FAGIHT à l'avenant du 2 novembre 2004 qui instaure un régime de prévoyance	
2007-02-21	Adhésion par lettre du 21 février 2007 du synhorcat à l'accord du 2 novembre 2004 relatif au régime de prévoyance	
2007-03-28	Accord professionnel du 28 mars 2007 relatif aux objectifs, aux priorités et aux moyens de la formation professionnelle dans la restauration et les activités connexes	
2007-05-09	Adhésion par lettre du 9 mai 2007 de la FAGIHT à l'avenant n° 2 bis	
2007-12-20	Avenant n° 3 du 20 décembre 2007 relatif à la prévoyance	
2008-02-12	Avenant n° 1 du 12 février 2008 à l'accord du 15 décembre 2004 relatif au financement du tutorat	
2008-04-15	Avenant n° 5 du 15 avril 2008 relatif au champ d'application et aux salaires	
	Avenant n° 7 du 22 juin 2009 relatif à la suspension du contrat de travail	
2009-06-22	Avenant n° 8 du 22 juin 2009 relatif à la prévoyance Avenant n° 9 du 22 juin 2009 relatif à la prévoyance	
2009-12-15	Avenant n° 6 du 15 décembre 2009 portant modification des avenants n°2 et n° 5 à la convention collective nationale des hôtels, cafés, restaurants du 30 avril 1997 relative aux salaires Avenant n° 10 du 15 décembre 2009 relatif à la prime au tuteur accrédité	
2009-12-15		
2010-04-2		
2010-06-2		
2010-06-2		
2010-07-3		
2010-10-0		
2010-11-1		
2010-12-1		
2010-12-2		
2011-01-1		
2011-02-1		
2011-04-2		
2011-06-1		
2011-12-0		
2012-03-0		
2012-04-0		
2012-06-2		
2012-09-1		
2012-09-1		
2012-12-1		
2012-12-2		
2013-01-1		

HÔTELS, CAFES, RESTAURANTS

IDCC 1979

Brochure 3292

SYNTHÈSE

30/11/2022

Restaurant, tourisme, hôtel de préfecture, cafés tabacs

Remarques

I. Signataires

- a. *Organisations patronales*
- b. *Syndicats de salariés*

II. Champ d'application

- a. *Champ d'application professionnel*
- b. *Champ d'application territorial*

III. Contrat de travail - Essai

- a. *Contrat de travail*
- b. *Période d'essai*
 - i. Durée de la période d'essai
 - ii. Préavis de rupture pendant l'essai
- c. *Conditions d'emploi des extra et des saisonniers*
 - i. Les extra
 - ii. Les saisonniers
- d. *Changement de prestataire et continuité du contrat de travail*
 - i. Obligations de l'entreprise cédant l'activité
 - ii. Obligations de l'entreprise reprenant l'activité

IV. Classification

- a. *Classification étendue issue de l'article 34 de la Convention collective*
 - i. Définition des critères classants
 - ii. Grille de classification
 - iii. Emplois repères
 - iv. Positionnement des titulaires de CQP/IH
- b. *Classification issue de l'avenant n° 30 du 31 mai 2022 non étendu Grille de classification*
 - i. Définition des critères classants
 - ii. Grille de classification
 - iii. Emplois repères
 - iv. Positionnement des titulaires d'un diplôme Education Nationale en lien direct avec l'emploi occupé
 - v. Positionnement des titulaires d'un CQP et/ou Titres professionnels relevant de la branche HCR et en lien direct avec l'emploi occupé

V. Salaires et indemnités

- a. *Salaires minima*
 - i. Salaires minimaux conventionnels horaires
 - ii. Salaires minimaux conventionnels annuels bruts pour les salariés rémunérés au pourcentage service, hors avantages en nature nourriture et logement
 - iii. Salaire du salarié à temps partiel
 - iv. Salaire de l'extra
 - v. Evaluation de l'avantage en nature nourriture
- b. *Promotion temporaire - Remplacement*
- c. *Rémunération du travail de nuit*
- d. *Rémunération du travail du dimanche ou d'un jour férié*

VI. Temps de travail, repos et congés

- a. *Temps de travail*
 - i. Durée du travail
 - ii. Heures supplémentaires
 - iii. Modalités d'aménagement du temps de travail
 - iv. Temps partiel
 - v. Travail de nuit
 - vi. Forfait en jours sur l'année salariés autonomes
 - vii. Temps d'habillage et de déshabillage
 - viii. Dispositif de l'activité réduite pour le maintien en emploi (APLD)
- b. *Repos et jours fériés*
 - i. Repos
 - ii. Jours fériés
- c. *Congés*
 - i. Congés payés
 - ii. Autres congés

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

- a. *Activités concernées par l'accord relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie dans les métiers de l'hôtellerie, de la restauration et des activités connexes*
- b. *Opérateur de Compétences (OPCO)*
- c. *L'entretien professionnel*
- d. *Le passeport formation*
- e. *Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)*
- f. *Les contrats de professionnalisation*
 - i. Objet du contrat
 - ii. Bénéficiaire du contrat de professionnalisation
 - iii. Durée du contrat de professionnalisation
 - iv. Fonction tutorale et prime de tutorat
- g. *Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)*
 - i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)
 - ii. Durée de la Pro-A
 - iii. Le tutorat
 - iv) Qualifications et certifications éligibles à la Pro-A

- h. Permis de former**
- IX. Maladie, accident du travail, maternité**
- a. Maladie et accident du travail**
- i. Indemnisation**
- b. Maternité**
- X. Retraite complémentaire, prévoyance et frais de santé**
- a. Retraite complémentaire**
- b. Régime de prévoyance**
- i. Institutions de prévoyance**
- ii. Bénéficiaires / Champ d'application des garanties**
- iii. Salaire de référence servant au calcul des prestations**
- iv. Garanties**
- v. Cotisations**
- c. Régime professionnel de frais de santé**
- i. Organismes assureurs**
- ii. Salariés bénéficiaires du régime**
- iii. Prestations/garanties**
- iv. Cotisations**
- v. Portabilité des garanties frais de santé**
- vi. Suspension du contrat de travail et maintien des garanties**
- vii. Maintien des garanties en application de l'article 4 de la Loi EVIN**
- XI. Rupture du contrat**
- a. Préavis de démission ou de licenciement**
- i. Durée du préavis de démission ou de licenciement**
- ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi**
- b. Indemnité de licenciement**
- c. Retraite**
- i. Départ volontaire à la retraite**
- ii. Mise à la retraite à l'initiative de l'employeur**

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

I. Signataires

a. Organisations patronales

FNIH
FAGIHT
GNC-FNIH
SFH
SNRLH
SNRPO (dénonciation par lettre du 19 juin 1998)
Confédération française des hôteliers, restaurateurs, cafetiers et discothèques (CFHRCD) (adhésion)
SNRTC (adhésion)

b. Syndicats de salariés

FGTA-Force ouvrière
Fédération des services CFDT
SEHOR CFE-CGC
Syndicat national CFTC hôtellerie, restauration (adhésion)
Syndicat de la fédération des commerces et des services UNSA (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

La Convention collective s'applique aux entreprises dont l'activité principale est l'hébergement et/ou la fourniture de repas et/ou de boissons et, le cas échéant, des services qui y sont associés. Elle concerne :

- les hôtels avec restaurant
- les hôtels de tourisme sans restaurant
- les hôtels de préfecture
- les restaurants de type traditionnel
- les cafés tabacs
- les débits de boissons
- les traiteurs organisateurs de réception
- bowlings
- discothèques (entreprises exclues de l'extension).

Ces entreprises sont généralement répertoriées aux codes NAF 55.10 Z, 56.10 A, 56.10 B, 56.30 Z, 56.21 Z, 93.11 Z (bowlings).

Sont exclus :

- les employeurs et salariés travaillant dans des entreprises d'alimentation et de restauration rapide ayant pour vocation de vendre exclusivement au comptoir des aliments et des boissons présentés dans des conditionnements jetables que l'on peut consommer sur place ou emporter ;
- les employeurs et salariés travaillant dans des entreprises de restauration collective.
- les établissements de chaînes relevant principalement du code NAF 56.10B et dont l'activité principale consiste à préparer, à vendre à tous types de clientèle, des aliments et boissons variés présentés en libre-service, que le client dispose sur un plateau et paie avant consommation, étant précisé qu'une chaîne est au minimum composée de 3 établissements ayant une enseigne commerciale identique.

b. Champ d'application territorial

France métropolitaine et DOM.

III. Contrat de travail - Essai

a. Contrat de travail

Le contrat individuel de travail est établi en double exemplaire dont l'un est remis au salarié.

Le salarié reçoit confirmation de son embauche par lettre ou contrat écrit :

- à la prise du travail, soit par la remise du contrat s'il est établi, soit par la remise du document reproduisant les informations contenues dans la déclaration préalable d'embauche ;
- en tout état de cause, le contrat doit être remis au plus tard dans les 48 heures.

Le contrat de travail doit obligatoirement contenir les mentions suivantes :

- référence aux textes conventionnels et accords d'entreprise et règlement intérieur quand il existe ;
- immatriculation, nom, identité juridique de l'entreprise, siège social ;
- lieu de travail (à défaut, indication du lieu de travail fixe ou prédominant, le principe que le travailleur est occupé à divers endroits) ;
- fonction, statut, nature de l'emploi, niveau et échelon de la grille de classifications ;
- rémunération au fixe ou au pourcentage sur le HT ou le TTC en indiquant le taux du pourcentage et le minimum garanti ;
- identité du salarié selon les dispositions légales ;
- durée du travail hebdomadaire, mensuelle, annuelle ou saisonnière ;
- période d'essai ;
- date et heure d'embauche ;
- nom et adresse de la ou des caisses de retraites complémentaires et, le cas échéant, ceux de l'organisme de prévoyance ;
- durée du congé payé.

b. Période d'essai

La période d'essai doit obligatoirement être prévue dans le contrat de travail ou la lettre d'embauche. La période d'essai terminée, l'engagement est réputé conclu ferme.

i. Durée de la période d'essai

Les durées initiales de la période d'essai prévues par la présente convention collective étant plus courtes que celles prévues par la loi du 25 juin 2008, elles sont inapplicables depuis le 1^{er} juillet 2009. Il convient, en conséquence, d'appliquer les durées légales détaillées ci-après :

Catégorie	Durée initiale de la période d'essai	Renouvellement de la période d'essai (*)	Durée maximale de la période d'essai, renouvellement inclus
Ouvriers et employés	2 mois	A l'exclusion du salarié de niveau I, échelon 1, la période d'essai est renouvelable 1 fois	4 mois, sauf pour l'ouvrier de niveau I, échelon 1 pour qui la période d'essai ne peut dépasser 2 mois.
T.A.M.	3 mois	Renouvelable 1 fois *	6 mois
Cadres	4 mois		8 mois

(*) En cas de renouvellement, un accord écrit doit être établi entre les parties.

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

A défaut de précisions de la présente convention collective sur les délais de prévenance à respecter en cas de rupture du contrat pendant l'essai, il convient de rappeler les dispositions légales applicables en la matière. Ainsi, lorsqu'il est mis fin par l'une des parties au contrat au cours ou au terme de la période d'essai, celles-ci sont prévenues dans un délai ne pouvant être inférieur à celui indiqué ci-dessous selon la situation :

Temps de présence dans l'entreprise	Délai de prévenance en cas de rupture pendant l'essai	
	Rupture à l'initiative de l'employeur	Rupture à l'initiative du salarié
< 8 jours	24 heures	24 heures
Entre 8 jours et 1 mois	48 heures	48 heures
> 1 mois	2 semaines	
> 3 mois	1 mois	

c. Conditions d'emploi des extra et des saisonniers

i. Les extra

Un extra est engagé pour la durée nécessaire à la réalisation de la mission. Il peut être appelé à être occupé dans un établissement quelques heures, une journée entière ou plusieurs journées consécutives. Un extra qui se voit confier par le même établissement des missions pendant plus de 60 jours dans un